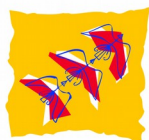




Fonds Européen Agricole
pour le Développement Rural



La Région
Lorraine



MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction départementale
des territoires des Vosges

Mesure agroenvironnementale et climatique (MAEC)

Notice spécifique de la mesure
« limitation du chargement moyen annuel à 1.2 UGB/ha et du
chargement instantané à 3 UGB/ha ,et suppression de fertilisation
azotée»

LO_BASS_PM02
du territoire «ZPS Bassigny Partie Lorraine »

Campagne 2015

1. OBJECTIFS DE LA MESURE

La Zone de Protection Spéciale pour les oiseaux « ZPS Bassigny partie Lorraine» consiste en une mosaïque de milieux naturels : haies, prairies permanentes, forêts, vieux vergers, coteaux pâturés et arborés, qui présentent un bon état de conservation, et une surface suffisante pour le développement d'une population d'oiseaux remarquables.

Les prairies pâturées, notamment, constituent un habitat spécifique pour deux espèces remarquables : la Pie Grièche écorcheur et la Pie Grièche grise (ainsi que les rapaces)

La mesure LO_BASS_PM02 s'adresse aux prairies permanentes à usage de pâture exclusive situées en zone à enjeux ornithologiques moyens.

Elle vise à la fois :

- à contribuer au maintien des prairies permanentes, qui constituent le lieu d'alimentation pour un grand nombre d'espèces (Alouette Lulu, Huppe Fasciée, Pie-grièche, Torcol, Bruant, ..., mais aussi rapaces et échassiers nichant à proximité, dans les bois et vergers)
- à contrôler le chargement au printemps, pour limiter le piétinement des nids au sol, ainsi que le dérangement des oiseaux en période de nidification : les espèces nichant au sol et concernées par cette mesure sont par exemple le Tarier des Prés, le Bruan proyer, la Caille des Blés, le Vanneau Huppé, le Traquet Motteux et le Pipit Farlouse.
- à assurer, par la suppression de la fertilisation azotée organique et minérale, la biodiversité végétale de ces prairies, garante de la diversité des populations d'insectes qui constituent la base de l'alimentation de ces oiseaux.

2. MONTANT DE LA MESURE

En contrepartie du respect de l'ensemble des points du cahier des charges de la mesure, **une aide de 140.61 € par hectare engagé** vous sera versée annuellement pendant la durée de l'engagement.

3. CONDITIONS SPECIFIQUES D'ELIGIBILITE A LA MESURE

Les conditions d'éligibilité sont à respecter pour entrer dans la mesure et **doivent être respectées durant tout le contrat. Leur non respect entraîne le remboursement de l'ensemble des annuités versées.**

3.1 Conditions relatives au demandeur ou à l'exploitation

Vous devez respecter les conditions d'éligibilité générales aux différentes MAEC, rappelées dans la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020.

Aucune condition d'éligibilité spécifique à la mesure « LO_BASS_PM02 » n'est à vérifier.

3.2 Conditions relatives aux éléments engagés

Vous pouvez engager dans la mesure «LO_BASS_PM02» les prairies permanentes à usage de pâture exclusive, situées en zone à enjeux ornithologiques moyens de la ZPS « Bassigny partie Lorraine »

Les bande tampons le long des cours d'eau ne sont pas éligibles.

4. CRITERES DE SELECTION DES DOSSIERS

Les critères de sélection permettent de prioriser les demandes d'aide au regard des capacités financières.

Le cas échéant, les règles de priorisation suivantes pourraient être appliquées :

Priorité 1 : Tout demandeur sauf ceux ayant rompu un contrat en cours en 2015 (top up)

Priorité 2 : engagements linéaires sur tout le territoire

Priorité 3 : engagements surfaciques sur les territoires « à enjeux ornithologiques forts », avec

4.1 : surfaces engageant sur une part de la parcelle la mesure LINEA 08 de bande refuge, et 4.2 : surfaces n'engageant qu'une mesure surfacique

Priorité 4 : engagements surfaciques sur les territoires « à enjeux ornithologiques moyens »

Avec 5.1 : : surfaces engageant sur une part de la parcelle la mesure LINEA 08 de bande refuge, et

5.2 : surfaces n'engageant qu'une mesure surfacique

Priorité 5 : Demandeur ayant rompu un contrat en cours en 2015 (top up)

5. LE CAHIER DES CHARGES DE LA MESURE ET LE REGIME DE CONTROLE ET DE SANCTIONS

L'ensemble de vos obligations doit être respecté dès le 15 juin de la première année de votre engagement, sauf dispositions contraires dans le cahier des charges (Cf. ci-après).

Les documents relatifs à votre demande d'engagement et au respect de vos obligations doivent être conservés sur votre exploitation pendant toute la durée de votre engagement et pendant les quatre années suivantes.

Les différentes obligations du cahier des charges de la mesure « LO_BASS_PM02 » sont décrites dans le tableau ci-dessous.

ATTENTION : si l'une de ces obligations n'est pas respectée, les conséquences de ce non-respect peuvent porter sur la seule année considérée (anomalie réversible), **ou bien sur l'ensemble des 5 ans de l'engagement (anomalie définitive). Dans ce cas, les demandes de versements de l'aide réglementairement exigibles peuvent atteindre des sommes importantes.** Par ailleurs, le régime de sanction est adapté selon l'importance de l'obligation (principale ou secondaire) et selon l'étendue de l'anomalie (à seuil ou totale).

Reportez-vous à la notice nationale d'information sur les MAEC et l'agriculture biologique 2015-2020 pour plus d'informations sur le fonctionnement du régime de sanctions.

| Obligations du cahier des charges à respecter en contrepartie du paiement de l'aide | Contrôles | | Sanctions | | |
|--|---|--|---|---|--|
| | Modalités de contrôle | Pièces à fournir | Caractère de l'anomalie | Gravité | |
| | | | | Importance de l'anomalie | Etendue de l'anomalie |
| Respect du chargement maximal moyen annuel à la parcelle de 1.2 UGB/ha, sur chacune des parcelles engagées | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| Respect du chargement instantané maximal de 3 UGB/ha, à la parcelle du 15 avril au 20 juin sur chacune des parcelles engagées | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | A seuil : en fonction de l'écart par rapport au chargement prévu |
| En cas de fauche (impossibilité de mise en pâturage d'une parcelle), la fauche est autorisée à partir du 5 juillet) | Sur place : documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | réversible | secondaire | A seuil : par tranche de jours d'écart par rapport à la date limite (5/10/15 jours) |
| Interdiction d'utilisation de produits phytosanitaires sur les surfaces engagées, sauf traitements localisés | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principal | Totale |
| Enregistrement des interventions | Sur place | Documentaire - présence du cahier et effectivité des enregistrements | Réversible aux premier et deuxième constats. Définitif au troisième constat. | Secondaire (si le défaut d'enregistrement ne permet pas de vérifier une des autres obligations, cette dernière sera considérée en anomalie) | Totale |
| Absence totale d'apport de fertilisants azotés minéraux et organiques (y compris compost et hors apports éventuels par pâturage) | Sur place : documentaire et visuel (absence de traces d'épandage) | Cahier d'enregistrement des interventions | Réversible | Principale | Totale |
| Non retournement des surfaces engagées | Sur place : Documentaire ou visuel | Cahier d'enregistrement des interventions | Définitif | Principal | Totale |

ATTENTION : La tenue du **cahier d'enregistrement des interventions** constitue une pièce indispensable du contrôle. Aussi, **l'absence ou la non-tenue** de ce cahier le jour du contrôle se traduira par l'application du régime de sanctions, qui peut aller **jusqu'au remboursement total de l'aide, même si ce cahier ne doit comporter que des valeurs nulles.**

Le cahier d'enregistrement devra comporter les éléments suivants :

> Identification de l'élément engagé (n° de l'ilôt, parcelles ou partie de parcelle , telle que localisé sur le registre parcellaire graphique(RPG) de déclaration de surfaces)

> broyage : date(s), matériel utilisé, modalités

> pâturage : dates d'entrée et de sortie des animaux, nombre et type d'animaux par parcelle

>pratiques de fertilisation des surfaces (dates, quantités, produit – zéro pour les fertilisations azotées-)

Les modèles ci-dessous sont donnés à titre d'exemple et ne constituent en aucun cas une obligation à suivre en terme de présentation, en revanche le contenu doit être identique à ceux-ci :

Fiche d'enregistrement pour fauche et pâture- Campagne : 201...-201...

| îlot | | | Fauche ou broyage | | | pâture | | | |
|---------|------------------------|-----------------------------|-------------------|------------------|--|----------------|-----|---------------|----------------|
| N° îlot | N° de l'élément engagé | Surface de l'élément engagé | date | Matériel utilisé | Modalités (fauche centrifuge, autre ...) | Type d'animaux | UGB | Date d'entrée | Date de sortie |
| | | | | | | | | | |

Fiche d'enregistrement des fertilisations- Campagne : 201...-201.....

| îlot | | | Fertilisation organique | | | Fertilisation Minérale (N,P,K) | | | | | |
|---------|------------------------|-----------------------------|-------------------------|------------------------|---------------|--------------------------------|--------------------|------------------|-----------------------|-----------------------|-----------------------|
| N° îlot | N° de l'élément engagé | Surface de l'élément engagé | Produit épandu (1) | Quantité en T ou m3/ha | Date d'apport | Produit épandu | Quantité en kg /ha | Date(s) d'apport | Apport N en unités/ha | Apport P En unités/ha | Apport K en unités/ha |
| | | | | | | | | | | | |

6 : DEFINITIONS ET AUTRES INFORMATIONS UTILES

- Les surfaces en herbe comprennent les prairies permanentes et surfaces pastorales, les prairies temporaires de toute nature et les surfaces correspondant aux autres éléments topographiques si ceux-ci sont admissibles.
- Les surfaces en prairies et pâturage permanents admissibles sont corrigées par la méthode du prorata (*option 1 : les surfaces admissibles résultent de l'application du prorata 1^{er} pilier*)

- Calcul du taux de chargement :

Le taux de chargement moyen à la parcelle est le rapport entre (i) la somme des animaux herbivores pâturant sur la parcelle, pondérée par le nombre de jours de pâturage et (ii) la surface de la parcelle engagée multipliée par la durée de la période de pâturage autorisée (soit 12 mois)

Pour le calcul du taux de chargement, ce sont les surfaces corrigées par la méthode du prorata qui sont utilisées.

Les animaux pris en compte pour le chargement appartiennent aux catégories suivantes :

| Catégorie d'animaux | Animaux pris en compte | Conversion en UGB |
|---------------------|---|---|
| BOVINS | Nombre d'UGB moyennes présentes sur l'exploitation durant l'année civile précédente. Ce nombre est celui figurant en base de donnée nationale d'identification (BDNI). | 1 bovin de moins de 6 mois = 0,4 UGB 1 bovin de 6 mois à 2 ans = 0,6 UGB 1 bovin de plus de 2 ans ou vache ayant vêlé = 1 UGB |
| OVINS | Nombre d'ovins ou de brebis ayant mis bas | 1 ovin âgé de plus de 1 an ou une brebis ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| CAPRINS | Nombre de chèvres mères ou caprins de plus d'un an | 1 caprin âgé de plus de 1 an ou une chèvre ayant déjà mis bas = 0,15 UGB |
| EQUIDES | Nombre d'équidés âgés de plus de 6 mois, identifiés selon la réglementation en vigueur et non-déclarés à l'entraînement au sens des codes des courses | 1 équidé de plus de 6 mois = 1 UGB |
| LAMAS | Nombre de lamas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 lama âgé de plus de 2 ans = 0,45 UGB |
| ALPAGAS | Nombre d'alpagas (mâles et femelles) âgés de plus de 2 ans | 1 alpaga âgé de plus de 2 ans = 0,30 UGB |
| CERFS ET BICHES | Nombre de cerfs et biches âgés de plus de 2 ans | 1 cerf ou biche âgé de plus de 2 ans = 0,33 UGB |
| DAIMS ET DAINES | Nombre de daims et daines âgés de plus de 2 ans | 1 daim ou daine âgé de plus de 2 ans = 0,17 UGB |

Pour les herbivores autres que bovins, les animaux doivent être présents sur l'exploitation pendant une durée de 30 jours consécutifs, incluant le 31 mars de l'année en cours. Le nombre correspondant doit être déclaré chaque année sur le formulaire de déclaration des effectifs animaux du dossier PAC.

- Pour mémoire, le montant de la mesure est calculé avec les éléments suivants :
HERBE 04 = $56.58 \times 5/5 + 18.86 \times 5/5 = 75.44$ pour les habitats « prairies pâtures exclusives »
HERBE 03 : $1.09 \times 90 - 32.93 = 65.17$ pour les habitats « prairies pâtures exclusives »